

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL**

LE TRIBUNAL,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment son article 254, cinquième alinéa,

Vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et, notamment, son article 106 bis, paragraphe 1,

Vu l'article 63 du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne,

Vu l'accord de la Cour de justice,

Considérant qu'il convient de modifier le règlement de procédure afin de permettre le dépôt et la signification d'actes de procédure par voie électronique, sans qu'un envoi postal ou la remise physique desdits actes soit nécessaire,

Avec l'approbation du Conseil donnée le 13 mai 2011,

ADOpte LA MODIFICATION SUIVANTE DE SON RÈGLEMENT DE PROCÉDURE :

*Article premier*

Le règlement de procédure du Tribunal du 2 mai 1991 (JO L 136 du 30 mai 1991, p. 1, avec rectificatif au JO L 317 du 19 novembre 1991, p. 34) <sup>(1)</sup> est modifié comme suit:

À l'article 100, est ajouté un troisième paragraphe, libellé comme suit :

«Le Tribunal peut, par décision, déterminer les conditions dans lesquelles un acte de procédure peut être signifié par voie électronique. Cette décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.»

*Article 2*

La présente modification du règlement de procédure, authentique dans les langues visées à l'article 35, paragraphe 1, du règlement, est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* et entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

Arrêté à Luxembourg, le 24 mai 2011.

*Le greffier*  
E. COULON

*Le président*  
M. JAEGER

---

<sup>(1)</sup> Modifié le 15 septembre 1994 (JO L 249 du 24 septembre 1994, p. 17), le 17 février 1995 (JO L 44 du 28 février 1995, p. 64), le 6 juillet 1995 (JO L 172 du 22 juillet 1995, p. 3), le 12 mars 1997 (JO L 103 du 19 avril 1997, p. 6, avec rectificatif au JO L 351 du 23 décembre 1997, p. 72), le 17 mai 1999 (JO L 135 du 29 mai 1999, p. 92), le 6 décembre 2000 (JO L 322 du 19 décembre 2000, p. 4), le 21 mai 2003 (JO L 147 du 14 juin 2003, p. 22), le 19 avril 2004 (JO L 132 du 29 avril 2004, p. 3), le 21 avril 2004 (JO L 127 du 29 avril 2004, p. 108), le 12 octobre 2005 (JO L 298 du 15 novembre 2005, p. 1), le 18 décembre 2006 (JO L 386 du 29 décembre 2006, p. 45), le 12 juin 2008 (JO L 179 du 8 juillet 2008, p. 12), le 14 janvier 2009 (JO L 24 du 28 janvier 2009, p. 9), le 16 février 2009 (JO L 60 du 4 mars 2009, p. 3), le 7 juillet 2009 (JO L 184 du 16 juillet 2009, p. 10) et le 26 mars 2010 (JO L 92, du 13 avril 2010, p. 14).